

Pau, le 31 août 2018

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les principaux des collèges publics
de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-
Atlantiques

Plate-forme Technique Académique

**Bourses de Lycée
et de Collège**

Dossier suivi par :
Arnaud BOIS
Responsable

Jacqueline CANTONNET poste 4504
(Départements 40 et 64)
Mél :
jacqueline.cantonnet@ac-bordeaux.fr

Pascale JAUSSAUD poste 4512
(Départements 24 et 47)
Mél :
pascale.jaussaud@ac-bordeaux.fr

Bruno Henderyckx
(Département 33)
Mél :
Bruno.henderyckx@ac-bordeaux.fr

Téléphone
05 59 82 22 00
Fax
05 59 27 25 80
Mél
ce.ia64-bourses@ac-bordeaux.fr

2 place d'Espagne
64 038 Pau Cedex

Objet : Bourses des collèges publics. Année scolaire 2018/2019

Réf : Circulaire n°2018-086 du 24 juillet 2018
Bulletin officiel n°30 du 26 juillet 2018

Les bourses nationales de collège sont régies par les articles R531-1 à D531-12 et D531-42 à D531-43 du code de l'éducation. La présente note a pour objet de préciser les grandes caractéristiques du dispositif pour l'année scolaire 2018/2019.

I – MISE EN PLACE DES DOSSIERS

Les bourses de collège étant attribuées pour une année scolaire, cette campagne concerne tous les élèves **qui fréquentent votre établissement** à la rentrée 2018 (élèves boursiers ou non en 2017/2018 et nouveaux inscrits).

Désormais, la demande de bourse de collège s'effectue de manière dématérialisée. A cet effet, je vous demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin que tous les parents susceptibles de demander une bourse en ligne soient bien en capacité de se connecter (connaissance de l'adresse du portail scolarité services, identifiant et mot de passe associé).

Vous veillerez également à ce que les différents supports d'information soient remis aux familles concernées.

Ces documents sont mis en ligne sur le site internet de la D.S.D.E.N. Des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante :

<http://web64.ac-bordeaux.fr/index.php?id=283>.

J'attire également votre attention sur l'obligation de remettre un imprimé papier à toute famille qui en fait la demande.

La date limite de dépôt des dossiers auprès des établissements est fixée nationalement au 18 octobre 2018.

Aucun dossier ne pouvant être accepté au-delà de cette date, je vous demande d'être particulièrement vigilant sur la diffusion de l'information afin qu'aucun ayant droit ne soit exclu. Vous voudrez bien établir, pour chaque demande de bourse déposée à l'établissement et pour chaque dossier complet déposé en ligne, un **accusé de réception** à remettre au représentant légal. Une copie de cet accusé de réception devra désormais être jointe au dossier.

Ne pourront être acceptées au-delà du 18 octobre 2018 que les demandes de bourse des élèves relevant des dispositifs de la mission générale d'insertion en collège, dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

Aucune dérogation n'est prévue **pour les autres enfants non boursiers qui arriveraient dans votre établissement en cours d'année scolaire** sans avoir rempli un dossier de demande de bourse pendant la campagne, y compris les élèves arrivant de l'étranger en cours d'année scolaire. Ces cas relèvent des fonds sociaux.

Enfin, vous prévoirez, comme l'exige la CNIL, un dispositif d'accompagnement des parents en difficulté avec un accès internet mis à disposition dans votre collège et permettant d'effectuer la demande en ligne avec l'aide d'un agent.

Je tiens à souligner l'aide importante que peut apporter le Service Social Scolaire dans le domaine de l'aide aux démarches administratives.

II – CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS

1) Ressources et enfants à charge à prendre en compte

Pour l'année scolaire 2018/2019, les dossiers seront instruits conformément aux instructions ministérielles, à partir du **revenu fiscal de référence** figurant sur l'**avis d'impôt 2017 sur les revenus de l'année 2016**.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans le cas d'une modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution des ressources par rapport à l'année de référence susmentionnée, le **revenu fiscal de référence (RFR)** figurant sur l'avis d'impôt 2018 sur les revenus de l'année 2017 pourra être pris en considération. Dans ce cas, les avis des deux années doivent être fournis par la famille.

Le code de l'éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation familiales entraînant une diminution de ressources en 2018.

Toutefois, compte tenu des difficultés qu'elles peuvent entraîner, les modifications de situations intervenues en 2018 et strictement limitées à :

- **décès de l'un des parents ;**
- **divorce des parents ou séparation attestée ;**
- **résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision**

peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année 2016 du seul demandeur de la bourse, voire les revenus de 2017 si une modification substantielle avait déjà entraîné une diminution de ressources entre 2016 et 2017.

Il conviendra alors d'isoler dans l'avis d'imposition fourni le revenu de la seule personne présentant la demande, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'évènement justifiant le changement de situation, en réclamant l'avis d'imposition du concubin ou du nouveau conjoint pour la même année.

Les aggravations de situation familiale liées à une perte d'emploi ou une grave maladie depuis le début de l'année en cours relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux.

De la même manière, les modifications de situation familiale en cours d'année scolaire ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement de l'échelon accordé en début d'année scolaire.

Il conviendra de répondre à toute situation particulièrement difficile par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'imposition pris en considération (mineur ou handicapé + majeur célibataire). Par conséquent, un avis fiscal sans enfant référencé fiscalement est irrecevable, sauf si le parent qui fait la demande justifie avoir obtenu la garde de l'enfant récemment.

Dans le cas très spécifique d'un élève arrivant de l'étranger sur l'année en cours, et dont l'autorité parentale a été déléguée à une tierce personne, il est possible de prendre en compte les revenus de cette personne pour l'année 2016 ou 2017, qui de fait ne le déclarait pas fiscalement sous réserve de justifier de la délégation.

Tous les dossiers donneront lieu à une décision d'attribution ou de refus de bourse prise par le chef d'établissement. Ces décisions devront être notifiées aux familles dans les meilleurs délais.

2) Cas particuliers

Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur les points suivants :

a / Les élèves qui arriveraient d'un lycée dans votre établissement en ayant bénéficié au début de l'année scolaire d'une bourse de lycée peuvent voir leur situation réexaminée au regard du barème des bourses de collège.

b / Pour les élèves de nationalité étrangère scolarisés sur le territoire français, ils peuvent bénéficier des bourses même si les parents ne résident pas en France.

c / Pour les élèves inscrits en dispositif d'initiation aux métiers en alternance (D.I.M.A.), ils bénéficient comme en 2017/2018 des dispositions relatives aux bourses de lycée, mais le montant de la bourse sera plafonné au troisième échelon. Un dossier pourra leur être remis par le CFA ou le LP qui les accueillent, dans le cadre de la campagne complémentaire.

Vous trouverez en ligne sur le site de la DSDEN 64 des fiches d'aide à l'étude des demandes reprenant la plupart des situations. La plateforme académique des bourses est également disponible pour toute situation particulièrement complexe.

III – PAIEMENT DE LA BOURSE

1) Montant de la bourse

Le montant de la bourse pour l'année scolaire 2018/2019 est fixé forfaitairement selon trois échelons :

- **1er échelon : 105 euros**
- **2ème échelon : 288 euros**
- **3ème échelon : 453 euros**

2) Versement de la bourse

La bourse est versée en trois parts trimestrielles égales. Vous veillerez à ce que le bénéficiaire de la bourse soit le représentant légal qui a déposé le dossier de demande.

En outre, toute régularisation positive ou négative devra être justifiée à l'aide de la fiche « bilan de gestion » à transmettre avec l'état récapitulatif du trimestre pour la DSDEN (bourses par échelon) et la liste des boursiers du trimestre.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences **injustifiées et répétées**, une retenue sur le montant annuel de la bourse est opérée dès lors que la durée cumulée des absences de l'élève excède quinze jours depuis le début de l'année scolaire.

La première retenue sera opérée sur le trimestre au cours duquel est constaté le dépassement des 15 jours cumulés d'absence. Le total des absences constatées à cette date fait l'objet d'une retenue. Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences au sens de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, et par application des articles R. 131-5 à R. 131-7 sur le contrôle de l'assiduité.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Ces retenues, motivées, sont prononcées par le chef d'établissement.

V - TRANSFERT DE BOURSE

Les transferts de bourses sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire. **Pour le paiement, l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé le 1^{er} jour du trimestre versera le montant total du trimestre en cours.**

J'attire donc votre attention sur l'importance **d'interroger les établissements d'origine** pour savoir si l'élève est boursier et **à quelle date il a quitté l'établissement afin d'assurer le suivi de la bourse et d'éviter une erreur de paiement** (double paiement ou absence).

Je vous rappelle que le paiement de la bourse est maintenu pour l'élève, jusqu'à son affectation dans un autre collège, même au-delà du trimestre en cours, y compris dans les situations d'exclusion définitive de l'établissement.

Pour chaque élève boursier qui quittera votre établissement, vous veillerez à **transmettre la fiche de transfert** à mes services dans les meilleurs délais.

Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

- **1er trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre**
- **2ème trimestre : du 1er janvier au 31 mars**
- **3ème trimestre : du 1er avril au dernier jour de l'année scolaire**

VI – PRIMES A L'INTERNAT

La prime à l'internat en faveur des collégiens boursiers est soumise aux mêmes règles de gestion que les bourses et son attribution s'effectue trimestriellement par déduction sur la facture des frais de pension.

Son montant annuel est de **258 euros**.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale



Pierre BARRIERE

CALENDRIER DE TRAVAIL CAMPAGNE DE BOURSE 2018/2019

18 octobre 2018	Date limite de dépôt des dossiers auprès des établissements
Dès réception des dossiers	Saisie informatique des dossiers. Envoi aux familles des notifications d'attribution ou de refus de bourse.
6 novembre 2018 Date impérative	<p>RETOUR à la DSDEN des Pyrénées Atlantiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la <u>liste des élèves boursiers</u>, • du <u>tableau récapitulatif du trimestre n°1</u> (élèves classés par échelon), • du <u>bilan de gestion du 3ème trimestre 2017/2018</u> (avril-juin 2018). <p>Si vous accueillez des <u>élèves boursiers internes</u> au sein de votre établissement ou internes externés ou en internat privé, envoi du <u>montant de l'internat</u> accompagné de la liste des boursiers internes concernés et du <u>bilan de gestion de l'internat du 3ème trimestre 2017/2018</u></p> <p>Nous vous remercions de privilégier l'envoi sous format dématérialisé, plus rapide.</p>

IMPORTANT : Afin de percevoir en décembre 2018, le complément de l'avance versée au mois de mars 2018, il est impératif de **respecter la date de retour** des documents. Les constatations susceptibles d'intervenir au-delà de cette date feront l'objet d'une régularisation au 2^{ème} trimestre.

Pour information : l'ensemble des pièces jointes et des documents à transmettre sera mise en ligne sur le site de la DSDEN 64 au fur et à mesure de l'année scolaire